



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
16 avril 2018  
Français  
Original : anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-septième session

Vienne, 14-18 mai 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

#### Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

##### Afrique du Sud : projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Promouvoir l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui consacre les principes fondamentaux de l'égalité devant la loi et de la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, en particulier son article 14, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

*Rappelant en outre* les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>3</sup>, qui posent que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix, chargé de protéger et faire valoir ses droits et de la défendre à tous les stades de la procédure pénale, que les avocats ont envers leurs clients le devoir, entre autres, de les assister par tous les moyens

\* [E/CN.15/2018/1](#).

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.



appropriés et de prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts et que, en protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, ils doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international,

*Prenant note* de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier de l'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous) et de la cible 16.a (Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales), qui s'inscrivent dans une démarche équilibrée et intégrée visant à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions économique, sociale et environnementale,

*Rappelant* les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>4</sup>, dans lesquels il est reconnu que l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité, et rappelant également que, selon la ligne directrice 16 desdits Principes et lignes directrices, les États doivent prendre des mesures, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles, pour fixer des normes de qualité applicables aux services d'assistance juridique et établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de garantir la qualité des services d'assistance juridique,

*Rappelant aussi* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>5</sup>, dans laquelle les États Membres ont exprimé leur intention de poursuivre la constitution de réseaux spécialisés composés de praticiens, dont des avocats et des prestataires d'assistance juridique, qui peuvent ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, et à apporter un soutien aux initiatives collectives et encourager la participation active des citoyens de façon à assurer l'accès de tous à la justice,

*Rappelant en outre* la résolution 70/174 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, dans laquelle celle-ci a invité les États à s'inspirer de la Déclaration de Doha pour élaborer des lois et des directives,

*Ayant à l'esprit* l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>6</sup>, selon lesquelles les détenus, y compris ceux qui sont arrêtés, prévenus ou condamnés, doivent être informés de leur droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et des procédures de formulation de demandes et de plaintes, doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter, et doivent avoir accès à une aide juridictionnelle effective,

*Considérant* que, dans sa résolution 25/2 du 27 mai 2016, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a encouragé les États Membres à faciliter la circulation de l'information et des meilleures pratiques entre les prestataires de l'assistance juridique, en tirant le meilleur parti des plateformes de communication et d'information existantes, et à échanger des connaissances spécialisées sur la mise en place d'indicateurs nationaux relatifs à la cible 16.3 des objectifs de développement

<sup>4</sup> Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

durable (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice),

*Considérant également* que, dans la même résolution, la Commission a invité les États Membres à encourager la constitution de réseaux nationaux, régionaux et internationaux spécialisés composés de prestataires d'assistance juridique qui pourraient ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, notamment en étudiant, dans le contexte des délibérations de la deuxième Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, les différentes options qu'ils pourraient retenir pour mettre en place un réseau virtuel mondial propre à aider les prestataires d'assistance juridique à nouer des contacts aux niveaux national, régional et international,

*Considérant en outre* que, toujours dans la même résolution, la Commission a prié instamment les États Membres de veiller à ce que les enfants en contact avec le système judiciaire soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une aide juridictionnelle et, le cas échéant, d'une assistance juridique, lors des interrogatoires de police et en garde à vue et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à mettre au point et à diffuser, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, des outils propres à faciliter l'assistance juridique, tels que des pratiques optimales, des guides et des manuels de formation,

*Rappelant* la publication, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du manuel à l'usage des décideurs et des praticiens sur l'accès rapide à l'assistance juridique au cours des procédures pénales (*Early Access to Legal Aid in Criminal Justice Processes: A Handbook for Policymakers and Practitioners*), et affirmant que l'accès rapide à l'assistance juridique est essentiel pour garantir un procès équitable et le respect de l'état de droit, qu'il améliore l'efficacité et l'équité du système de justice pénale et qu'il représente une protection importante contre la torture et autres mauvais traitements, et que l'adéquation et l'efficacité de l'assistance juridique dépendent pour beaucoup de la qualité des services fournis à ce titre,

*Ayant à l'esprit* l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>7</sup>, en particulier le principe 11, selon lequel une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi, et le principe 17, selon lequel toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat et, si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle a le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre,

*Rappelant* la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »<sup>8</sup>, dans laquelle les États Membres ont été appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale,

*Rappelant également* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>9</sup>, dans laquelle il a été recommandé que les États Membres réduisent le recours à la détention avant jugement, lorsque cela était approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense,

*Rappelant en outre* sa résolution 2007/24 du 26 juillet 2007, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique,

<sup>7</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Se félicite* de la tenue des première et deuxième éditions de la Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui se sont déroulées à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 au 26 juin 2014 et à Buenos Aires du 15 au 17 novembre 2016, respectivement, et auxquelles ont assisté plus de 200 décideurs et professionnels de l'assistance juridique de plus de 60 pays, y compris des représentants de ministères de la justice, de systèmes judiciaires, de services d'aide juridictionnelle et d'ordres des avocats, ainsi que des avocats commis d'office, des parajuristes offrant des services de proximité, des membres de la société civile et des experts, et note que les participants se sont attachés à débattre des problèmes communs auxquels ils se heurtaient s'agissant d'assurer l'accès à des services d'assistance juridique efficaces dans le système de justice pénale et à proposer des solutions concrètes et réalistes dans la Déclaration de Johannesburg relative à l'application des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale et la Déclaration de Buenos Aires sur le même sujet ;

2. *Invite* les États Membres, dans le droit fil de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>5</sup>, à prendre part à la troisième Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui se tiendra à Tbilissi du 13 au 15 novembre 2018, et prie dans ce contexte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tout rapport qui en serait issu ;

3. *Invite* les États Membres à encourager, en collaboration avec d'autres acteurs compétents, l'élaboration d'outils d'orientation se rapportant à la cible 16.3 des objectifs de développement durable et exposant les grands éléments qui font consensus eu égard à l'accès à la justice, au rôle des avocats et des prestataires d'assistance juridique et aux bonnes pratiques à suivre pour rendre compte des progrès accomplis ;

4. *Prie instamment* les États Membres de collaborer avec la société civile et les autres parties prenantes concernées afin d'étendre et d'améliorer la communication d'informations sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 16.3 des objectifs de développement durable, de rechercher des moyens plus efficaces et novateurs de collecte et de diffusion de données détaillées sur l'accès à l'assistance juridique et d'allouer des ressources appropriées à ces fins ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui serait chargée, conformément à la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, et dans le prolongement de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>6</sup>, de mettre au point des outils propres à faciliter l'assistance juridique, tels que des pratiques optimales, des guides et des manuels de formation, de réfléchir et de contribuer à un consensus international au sujet des pratiques optimales à suivre pour définir et mesurer la qualité des services d'assistance juridique, d'élaborer un instrument tel qu'un ensemble élémentaire de principes ou de lignes directrices pour la fourniture de services d'assistance juridique de qualité, et de dispenser des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans ces domaines ;

6. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres, ou à renforcer celles qui existent, afin de garantir la prestation rapide d'une assistance juridique efficace à tous les stades du processus de justice pénale et de veiller à ce que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent l'éducation, la formation, les compétences et l'expérience nécessaires au vu de la nature de leur travail, notamment

de la gravité des infractions traitées, et des droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers, et, à cette fin, encourage également les États Membres à prendre des mesures, en consultation avec les instances judiciaires, les associations professionnelles et les autres acteurs concernés, afin mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation aptes à garantir la qualité des services d'assistance juridique ;

7. *Encourage également* les États Membres à faciliter le partage d'informations sur les mécanismes par lesquels les personnes détenues ou arrêtées, ainsi que les personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale, peuvent bénéficier d'un accès rapide à une aide juridictionnelle et, le cas échéant, à une assistance juridique, et à faciliter la mise en commun des meilleures pratiques, pour faire en sorte que ces personnes soient informées de leurs droits, qu'elles aient rapidement accès à une aide juridictionnelle et, le cas échéant, à une assistance juridique, après leur arrestation et lors des interrogatoires de police, et qu'elles puissent consulter leurs représentants légaux librement et en toute confidentialité ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.